

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1212

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise Déménagement DENOMMEY** en date du 06 Octobre 2025 pour effectuer le déménagement de Madame BAZEX Christelle avec un véhicule VL au **7 rue de Londres à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Déménagement DENOMMEY est autorisée à stationner un véhicule VL sur la voie de circulation au droit du **7 rue de Londres**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit **20 m² d'emprise**) au droit du 7 rue de Londres.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention.

Article 4 : L'entreprise Déménagement DENOMMEY se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin pour les véhicules de secours.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 03 Novembre 2025 de 7h00 à 18h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur la barrière et sera entretenue par l'entreprise Déménagement DENOMMEY**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Déménagement DENOMMEY de façon visible dans son véhicule.

Article 7 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières doivent être mises 48H avant la date du déménagement, soit 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT DENOMMEY – 9 Avenue du Président Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER (SIRET 511 806 770 00018).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Octobre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.